



Pôle IARD
Centre MFA – TSA 37217
79060 NIORT CEDEX 9
Tél. 05.49.09.38.15
@ dpp_production@macif.fr

Contrat « Professionnels du Volant » 2020



A quoi sert ce contrat ?

Depuis 1985, la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT a souscrit une assurance "Professionnels du Volant" auprès de la Macif.

Ce contrat d'assurance protège les assurés, occupant un emploi dont l'objet consiste à conduire des véhicules terrestres à moteur, contre le risque de licenciement ou de reclassement professionnel suite à la perte de leur permis de conduire. Il couvre ainsi la perte de salaire et les frais de stage de sensibilisation. Il permet également de garantir les conséquences de l'inaptitude au travail ou du décès de l'assuré. La perte de salaire est également couverte lorsque la perte de port d'arme des convoyeurs de fonds entraîne un licenciement.

Personne n'est à l'abri d'une infraction au code de la route, mais dans nos professions, le permis de conduire et le port d'armes sont nos outils de travail.

Le prix

Le coût annuel de l'assurance est de 14,00 €

La durée de l'adhésion

L'adhésion débute au moment de la réception du formulaire accompagné du chèque par la Fédération et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Elle est à renouveler avant le 31 janvier de l'année suivante pour éviter une suspension des garanties.

Comment adhérer ?

Remplir lisiblement le formulaire de nouvelle adhésion et le retourner accompagné d'un chèque de 14 € **à l'ordre de la Macif** à la Fédération des Transports CGT - Case 423 - 263, rue de Paris- 93514 Montreuil cedex.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds de garantie. Seuls certains d'entre eux sont indiqués ci-dessous.

LA PROTECTION DU CHAUFFEUR PROFESSIONNEL

- ✓ En cas de suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire de l'assuré ayant pour conséquence :
 - Le reclassement de l'assuré ou la suspension de son contrat de travail : versement d'une indemnité égale à 90% de la perte réelle de salaire
 - Le licenciement de l'assuré : versement d'un capital, variable en fonction de l'ancienneté, couvrant la perte de salaire et remboursement des frais éventuels exposés pour le suivi d'un stage de reconversion (dans la limite d'1 mois de salaire net imposable)
- ✓ Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière en cas de suspension du permis : remboursement de ces frais dans la limite de 200 €
- ✓ L'assistance juridique : prise en charge des frais de représentation de l'assuré devant la juridiction pénale ou les commissions de suspension du permis de conduire en cas de poursuites contre l'assuré d'une infraction au Code de la Route
- ✓ L'assistance aux personnes lors d'un déplacement professionnel, en cas de maladie, accident corporel, décès ou encore vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent

LA PERTE DU PORT D'ARMES

- ✓ Le retrait ou le non renouvellement de l'autorisation de détention d'arme, entraînant pour l'assuré son licenciement : versement d'un capital variable en fonction de l'ancienneté couvrant la perte de salaire et les frais éventuels exposés pour le suivi d'un stage de reconversion (dans la limite d'1 mois de salaire net imposable)

L'INAPTITUDE MÉDICALE ET LE DÉCÈS

- ✓ L'inaptitude médicale au travail
Il s'agit de l'inaptitude à la conduite occasionnée par un accident de la circulation (assuré conducteur) ou par une agression dont l'assuré est victime au cours de ses activités professionnelles et ayant pour conséquence :
 - Le reclassement de l'assuré ou la suspension de son contrat de travail : versement d'une indemnité égale à 90% de la perte réelle de salaire
 - Le licenciement de l'assuré : versement d'un capital, variable en fonction de l'ancienneté, couvrant la perte de salaire et remboursement des frais éventuels exposés pour le suivi d'un stage de reconversion (dans la limite d'1 mois de salaire net imposable)
- ✓ Le décès
Le versement d'un capital au bénéficiaire, variable en fonction de la situation de famille de l'assuré, lorsque le décès sera occasionné par :
 - un accident de la circulation au cours des activités professionnelles de l'assuré
 - une agression dont l'assuré est victime au cours de ses activités professionnelles
 - la manipulation par l'assuré de son arme de service dans l'exercice de ses fonctions

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qui est concerné ?

Toute personne physique adhérente à la CGT,

ET à jour de ses cotisations syndicales auprès de CoGeTise,

ET occupant d'une manière effective et permanente un emploi dont l'objet principal consiste dans la conduite de véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire et qui demande à bénéficier des garanties du présent contrat

ET/OU ayant besoin du port d'armes dans l'exercice de ses fonctions et travaillant pour une société de transports de fonds.

Y-a-t'il des exceptions au contrat ?

OUI ! Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas pris en charge :

- Infractions commises sous l'emprise d'un état alcoolique selon le seuil fixé par l'article R234-1 du code de la route ;
- Conduite sous influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 à L235-4 du code de la route) ;
- Suppression du permis suite à une décision médicale dans le cadre des obligations instituées par les articles R221-10 et R221-11 du code de la route ;
- Manipulations frauduleuses commises par l'assuré sur les appareils de contrôle de son véhicule ;
- Refus ou négligence à se soumettre dans les délais qui lui ont été prescrits à l'une des visites médicales prévues à l'article R221-14 du code de la route.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de sinistre une somme reste à la charge de l'assuré (franchise)
- ! L'indemnité en cas de reclassement ou suspension du contrat de travail sera versée pendant une période maximale de 6 mois
- ! En cas de licenciement, les indemnités sont versées uniquement en complément de prestations de même nature qui peuvent être allouées à l'assuré par Pôle Emploi
- ! Les indemnités prévues pour les cas de licenciement et de reclassement ou de suspension du contrat de travail ne se cumulent pas entre elles

- ! Pour une souscription nouvelle, les indemnités prévues pour les cas de licenciement et de reclassement ou de suspension du contrat de travail sont fixées en fonction du nombre de points restant au permis de conduire :
 - 8 et plus : indemnité intégrale
 - 6 ou 7 : indemnité réduite de moitié
 - moins de 6 : aucune indemnité
- ! Pour l'assistance aux personnes, les garanties ne s'appliquent à l'étranger qu'à l'occasion des déplacements d'une durée inférieure à 3 mois

Où trouver les informations ?

1. **Sur le site internet** de la Fédération des Transports CGT : <http://www.transports.cgt.fr>
2. **Par mail, par courrier ou par téléphone** auprès de la Fédération des Transports CGT : n.brickx@transports.cgt.fr
Adresse : 263, rue de Paris – Case 423 – 93514 Montreuil cedex – Téléphone 01.55.82.77.26
Contacts : Gestion des adhésions : Nathalie Brickx – Gestion des sinistres : Audrey Guedj
 - Pour les adhérents à d'autres Fédérations CGT que la Fédération des Transports, rapprochez-vous de votre Fédération.
 - Pour les adhérents à la Fédération des Transports CGT, votre contact privilégié reste le responsable de votre syndicat qui servira de lien avec la Fédération.

Que faire en cas de sinistre ?

Remplir la déclaration de sinistre disponible sur le site de la Fédération des Transports CGT. Joindre tous les documents demandés dans la notice d'information. Joindre également une lettre d'explication justifiant votre demande. Retourner le dossier complet à la Fédération des Transports CGT (voir adresse ci-dessus).

Pour le rapatriement du conducteur d'un véhicule professionnel, vous devez téléphoner à Inter Mutuel Assistance 24h/24 et 7j/7 en composant le :

- De France : 0 800 774 774
- De l'étranger : +33 5 49 774 774

N'oubliez pas de vous munir du numéro de notre contrat : 9 303 007